

**Zone de secours Hainaut centre**  
Place Communale 1  
7100 LA LOUVIERE

<https://mail.zhc.be>

## **Extrait du Conseil de Zone**

### **Réunion du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre du 16 mars 2016**

---

#### **En présence de :**

HOYAUX Pascal, Bourgmestre, Président  
DEVIN Laurent, Bourgmestre  
DAYE Maxime, Bourgmestre  
LOISEAU Vincent, Bourgmestre  
DUPONT Xavier, Bourgmestre  
THIEBAUT Eric, Bourgmestre  
LEPINE Jean-Pierre, Bourgmestre  
OLIVIER Daniel, Bourgmestre  
POLL Bénédicte, Bourgmestre  
SAINT-AMAND Olivier, Bourgmestre  
TOURNEUR Aurore, Bourgmestre  
DRAUX Didier, Bourgmestre  
MOUREAU Christian, Bourgmestre  
DAMEE Véronique, Bourgmestre

DE SAINT MOULIN Marc, Bourgmestre remplacé par FERAIN Marc, Echevin

LEFEBVRE Bruno - Observateur

STAQUET Philippe, Colonel, Commandant de zone

DELVINQUIERE Eve, Secrétaire du Conseil

FERRARI Jean-Pierre, Comptable spécial

#### **Finances - Arrêt des dotations communales**

**Le Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre,**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone sur base d'un accord intervenu

entre les différents Conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 précitée duquel il ressort qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères définis dans la loi ; que le gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue ; qu'il peut décider des modalités de paiement ;

Vu les arrêtés du Gouverneur du Hainaut du 15 décembre 2015 qui fixent et notifient pour chaque commune de la zone de secours Hainaut-Centre, à savoir les communes de Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Brugelette, Chapelle-lez-Herlaimont, Chièvres, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Enghien, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Seneffe, Silly, Soignies et Saint-Ghislain, le montant de leur dotation communale à la zone de secours Hainaut-Centre pour l'année 2016 ;

Vu la décision du Conseil de la zone de secours Hainaut-Centre du 10 novembre 2015 qui procède à la répartition de la dotation communale entre les communes de la zone ;

Vu la décision du Conseil de zone de secours du 27 janvier 2016 qui confirme la répartition décidée le 10 novembre 2015 ;

Vu les décisions de l'ensemble des Conseils communaux des communes membres de la zone de secours Hainaut-Centre qui approuvent la répartition telle que proposée par le Conseil de la zone Hainaut-Centre le 10 novembre 2015 et qui sont reprises en annexe pour faire partie intégrante ;

Vu la décision du Conseil communal de Binche du 29 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Boussu du 28 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Braine-le-Comte du 26 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Brugelette du 28 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Chapelle-lez-Herlaimont du 25 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Chièvres du 25 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Colfontaine du 19 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Dour du 21 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal d'Ecaussinnes du 25 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal d'Enghien du 18 février 2016;

Vu la décision du Conseil communal d'Estinnes du 26 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Frameries du 25 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Hensies du 27 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Honnelles du 14 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Jurbise du 02 février 2016;

Vu la décision du Conseil communal de La Louvière du 25 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Le Roeulx du 1er février 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Lens du 18 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Manage du 26 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Mons du 19 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Morlanwelz du 25 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Quaregnon du 28 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Quévy du 28 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Quiévrain du 28 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Saint-Ghislain du 18 janvier 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Seneffe du 1er février 2016;

Vu la décision du Conseil communal de Silly du 25 janvier 2016;  
Vu la décision du Conseil communal de Soignies du 28 janvier 2016;

Vu la décision du Collège de la zone de secours Hainaut-Centre du 6 janvier 2016 demandant au Gouverneur de retirer ses arrêtés du 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du gouverneur du 29 février 2016 qui retire ses arrêtés du 15 décembre 2015 fixant le montant des dotations communales à la zone de secours Hainaut-centre aux 28 communes de la zone de secours ; à savoir ;

Considérant que, le 10 novembre 2015, le Conseil a, d'une part, fixé le montant des dotations communales pour l'année 2016 et, d'autre part, attribué à chaque commune des pourcentages échelonnés indiquant la proportion de sa contribution au financement de la Zone par rapport au total des dotations communales ;

Que les pourcentages ainsi attribués à chaque commune le sont jusqu'à l'année 2020;

Considérant que cette décision a été soumise à l'accord de tous les Conseils communaux concernés;

Considérant que l'ensemble des Conseils communaux n'a pas marqué son accord quant à la décision du Conseil du 10 novembre 2015 ;

Considérant que, au vu du refus des Conseils communaux de Colfontaine et de Boussu d'approuver le montant de leur dotation à la zone de secours tel que proposé par le Conseil de zone ; le Gouverneur, comme le prévoit l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 précitée, a fixé et notifié le montant des dotations communales dans des arrêtés datés du 15 décembre 2015 ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la zone de secours est arrêté par le Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseil communaux ; que ce n'est qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, qu'il appartient au Gouverneur de fixer le montant des dotations communales ;

Considérant que, lors de la réunion du Collège de Zone du 6 janvier 2016, à laquelle ont participé les Bourgmestres des communes en désaccord avec la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015, des éclairages et des explications relatifs à la décision du 10 novembre 2015 ont été fournis aux intéressés ;

Que, sur base de ces éclairages et de ces explications, la décision du Conseil du 10 novembre 2015 devait à nouveau être examinée par les Conseils communaux en désaccord, ce dans les plus brefs délais ; qu'il ressort en effet des débats que les Bourgmestres intéressés sont désormais en possession des explications et justifications que leurs Conseils communaux respectifs considéraient manquantes;

Considérant le revirement de situation puisque les communes de Colfontaine et de Boussu ont finalement décidé d'approuver le montant de leur dotation communale tel que fixé par le Conseil de zone le 10 novembre dernier ;

Que l'unanimité de l'accord des Conseils communaux étant désormais acquise, le Collège de Zone a sollicité du Gouverneur, le 6 janvier 2016, qu'il retire son arrêté du 15 décembre 2015 ;

Considérant que l'arrêté du gouverneur du 29 février 2016 qui retire ses arrêtés du 15 décembre 2015 fixant le montant des dotations communales à la zone de secours Hainaut-centre aux 28 communes de la zone de secours ; à savoir ;

Considérant que la présente décision constitue le support juridique nécessaire aux versements des dotations communales;

Qu'il va sans dire que ces dotations sont indispensables à la continuité du service public, les capacités de financement étant au fondement même de l'entretien et du renouvellement du matériel des services d'incendie ainsi que du traitement du personnel;

Considérant qu'en principe une décision administrative ne peut produire d'effets antérieurs à son adoption;

Que toutefois, des limites peuvent être portées à l'interdiction de principe de la rétroactivité;

Que le Conseil d'Etat juge notamment que "le principe de non-rétroactivité des actes administratifs peut être écarté lorsque cela s'avère indispensable au bon fonctionnement et à la continuité du service public. Il appartient toutefois à l'auteur de l'acte de justifier de manière formelle et sur base de motifs pertinents et légalement admissibles, les circonstances exceptionnelles pouvant justifier qu'il le fasse rétroagir. " (CE, n°220 466 du 17 août 2012) ;

Considérant qu'il ressort à suffisance des motifs de la présente décision que celle-ci doit, afin d'assurer la continuité du service public, avoir un effet rétroactif au 1er janvier 2016 ;

Considérant que l'article 68, §2 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le Conseil de Zone entérine l'accord des Conseils communaux ;

Considérant dès lors qu'il convient, dans le souci de garantir à l'accord des Conseils communaux une sécurité juridique optimale, de confirmer la décision du 10 novembre 2015 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er :** d'approuver les dotations communales à la Zone de secours comme fixé pour l'année 2016 par la décision du Conseil de zone du 10 novembre 2015 ;

**Article 2 :** la présente décision a un effet rétroactif au 1er janvier 2016.

**Par le Conseil:**

**Le Secrétaire du Conseil,  
Eve DELVINQUIERE**

**Le Président du Conseil,  
Pascal HOYAUX**

**Pour expédition conforme :**

**Le Secrétaire du Conseil,**

  
**Eve DELVINQUIERE**

**Le Président du Conseil,**

  
**Pascal HOYAUX**